

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4486>

Au journal officiel du 16 janvier 2014

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : jeudi 16 janvier 2014

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile / Modifications relatives à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat / Modifications relatives à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

[1]

Action sociale

– Arrêté du 6 janvier 2014 [modifiant l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile et le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au 1^{er} du I de l'article 150 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#) NOR : AFSA1328967A

Fonction publique

– Décret n^o 2014-31 du 14 janvier 2014 [modifiant le décret n^o 2010-258 du 12 mars 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat](#) NOR : PRMG1330920D [2]

– Décret n^o 2014-33 du 14 janvier 2014 [modifiant le décret n^o 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#) NOR : RDFF1315284D [3]

[L'intégralité du JORF n^o0013 du 16 janvier 2014](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le présent décret prévoit que les objectifs qualitatifs et quantitatifs des secrétaires généraux pour les affaires régionales et de leurs adjoints sont fixés par le préfet de région, en lieu et place du secrétaire général du Gouvernement. Ce dernier est informé des objectifs fixés.

[3] Le décret proroge en 2014 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2014. Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.